



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
21 novembre 2006
Français
Original: anglais

Bureau de l'Assemblée générale

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 12 septembre 2006, à 11 heures

Présidente : M^{me} Al Khalifa (Présidente de l'Assemblée générale) (Bahreïn)

Sommaire

Organisation de la soixante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale,
adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-51706 (F)



La séance est ouverte à 11 h 30.

Organisation de la soixante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour
(A/BUR/61/1 et Add.1)

Mémoire du Secrétaire général

1. **La Présidente** appelle l'attention sur le mémoire du Secrétaire général concernant l'organisation de la soixante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, l'adoption de l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/BUR/61/1 et Add.1).

II. Organisation de la session

2. **La Présidente** appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 6 du mémoire du Secrétaire général en disant qu'elle escompte recevoir incessamment une lettre de chacun des vices-présidents de l'Assemblée générale désignant la personne chargée d'assurer les fonctions de liaison pendant toute la durée de la session.

3. Le Bureau prend note des informations qui figurent au chapitre II du mémoire et décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale l'ensemble des informations nécessaires tout en lui recommandant de donner suite à toutes les propositions contenues dans ce chapitre.

4. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des informations qui figurent au paragraphe 41 du mémoire sur les vues exprimées par le Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires concernant l'utilisation du membre de phrase « dans la limite des ressources disponibles » ainsi que sur la responsabilité qui incombe au Secrétariat d'indiquer à l'Assemblée générale si les ressources sont suffisantes pour mettre en œuvre une nouvelle activité.

III. Observations concernant l'organisation des travaux de l'Assemblée générale

5. Le Bureau décide de rappeler à l'Assemblée générale les informations qui figurent au chapitre III du mémoire.

IV. Adoption de l'ordre du jour

6. **La Présidente** informe le Bureau que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, le projet d'ordre du jour s'articule désormais autour des titres correspondants aux priorités de l'Organisation, telles qu'énoncées dans le plan à moyen terme pour la période 2002-2005, et aux priorités de l'Organisation pour la période 2006-2007, telles qu'énoncées au paragraphe 8 de la résolution 59/278 de l'Assemblée générale.

Paragraphe 49 à 51

7. *Le Bureau prend note des informations contenues dans les paragraphes 49 à 51 du mémoire.*

Points à l'ordre du jour

8. **La Présidente** suggère au Bureau, du fait de l'articulation de l'ordre du jour autour de neuf titres, d'examiner l'ensemble des points inscrits sous chacun de ces titres. Néanmoins, le Bureau voudra peut-être prendre des décisions séparées à l'égard de certaines questions, y compris leur inscription, dans certains cas, sous le titre approprié.

9. Le projet d'ordre du jour contient 12 nouvelles questions, à savoir les points 41, 42, 114, 149 et 151 à 158, répartis sous divers titres.

Paragraphe 52

Points 1 à 8

10. **La Présidente** appelle l'attention sur le paragraphe 52 du mémoire ainsi que sur le paragraphe 3 du document A/BUR/61/1/Add.1. Les points 1 à 8 ne sont regroupés sous aucun titre. L'Assemblée générale a déjà examiné les points 1 à 3. Les points 4 à 8 concernent des questions d'organisation.

11. Le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points 1 à 8.

Rubrique A

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Point 38. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

12. **M. Tidjani** (Cameroun), appuyé par **M^{me} Pierce** (Royaume-Uni), dit que suite aux consultations tenues avec les représentants de la France et de Madagascar, et sans préjudice quant à la position de chacun de ces deux pays, sa délégation propose que le Bureau recommande à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 38 à sa soixante-deuxième session.

13. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 38 à sa soixante-deuxième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire cette dernière.

Point 41. Participation active de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix en Asie de l'Est

14. **La Présidente** signale que l'inscription du point 41 a été proposée par nombre de pays dans le document A/61/193.

15. **M. Lukwiya** (Ouganda) dit qu'en dépit de la résolution de l'Assemblée générale 2758 (XXVI) concernant la représentation de la Chine aux Nations Unies qui fournit à l'Organisation et à ses organismes la base juridique et le principe politique relatif à toute question concernant Taiwan, chaque année, depuis 1993, le Bureau doit consacrer du temps à débattre de cette question.

16. Devant faire face à un emploi du temps chargé, l'Assemblée générale pourrait faire un usage plus productif de son temps en portant son attention sur des questions d'intérêt vital pour la communauté mondiale, telles que la paix et la sécurité internationales ou le développement durable.

17. Dans l'esprit de la réforme des Nations Unies et de la revitalisation de l'Assemblée générale, telles que définies dans le Document final du Sommet mondial, et en se fondant aussi sur le Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale, sa délégation propose que le Bureau suive la même procédure que l'an passé en ce qui concerne les questions relatives à Taiwan.

18. Le Bureau devrait par conséquent examiner conjointement les points 41 et 155 de l'ordre du jour provisoire de façon à épargner les ressources de l'Assemblée générale et à assurer le meilleur emploi de son temps tout en renforçant ainsi l'efficacité du Bureau.

19. Compte tenu de la position très claire de la majorité des États Membres, un long débat ne s'avère

pas nécessaire. Plutôt, il propose que le nombre d'orateurs soit limité à deux en faveur de l'inscription et deux contre, la durée de chaque intervention ne devant pas excéder six minutes. Suite à ces déclarations, il appartiendrait à la Présidente de décider de les inclure ou non comme questions supplémentaires à l'ordre du jour.

20. **M. Merores** (Haïti) déclare que la question du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité en Asie de l'Est dépasse la question de la République de Chine (Taiwan) et que les deux points devraient être examinés séparément

21. **M. Wang Guangya** (Chine) fait part de l'appui de sa délégation à la proposition de l'Ouganda, qui non seulement reflète les positions de la plupart des États membres de l'Organisation des Nations Unies et du Bureau, mais qui s'inscrit également dans les efforts de réforme et d'amélioration des méthodes de travail de l'Organisation des Nations Unies.

22. Selon l'intention exacte des remarques du représentant d'Haïti, le Bureau peut mettre aux voix la proposition ougandaise ou l'adopter sans qu'il soit procédé à un vote.

23. **M. Shcherbak** (Fédération de Russie), **M. Adekanye** (Nigéria), **M. Labbé** (Chili), **M. Acharya** (Népal), **M. Al-Otaibi** (Koweït), **M. Jenie** (Indonésie), **M. Tidjani** (Cameroun), **M. Rinchen** (Bhoutan) et **M. Nyamudeza** (Zimbabwe) expriment leur appui en faveur de la proposition de l'Ouganda.

24. **M. Sow** (Guinée) fait sienne la proposition de l'Ouganda et rend hommage aux efforts de la Chine pour appuyer et protéger les intérêts de la population de Taiwan.

25. **M. Al Bayati** (Iraq) fait également sienne la proposition de l'Ouganda et appuie les remarques de la Chine.

26. **M^{me} Blum** (Colombie) dit que son pays est en faveur de la proposition ougandaise et a toujours soutenu le principe d'une seule Chine.

27. **La Présidente** croit comprendre que le Bureau souhaite adopter la proposition faite par le représentant de l'Ouganda.

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. **La Présidente** signale que le représentant de la Gambie a demandé à participer au débat sur cette

question en vertu de l'article 43 du Règlement intérieur.

30. *À l'invitation de la Présidente, M. Grey-Johnson (Gambie) prend place à la table du Bureau.*

31. **M. Grey-Johnson** (Gambie) déclare que la Présidente a violé l'article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale en ignorant une demande écrite soumise par sa délégation, même si un nombre restreint seulement d'orateurs eut pris la parole. Il se réserve le droit de revenir sur cette question après avoir obtenu un avis juridique sur la décision prise par la Présidente. La question affecte toute une région et non seulement Taiwan. Il ne doute pas que d'autres délégations partagent son point de vue.

32. **M. Wang** Guangya (Chine) déclare que sa délégation s'oppose fermement à l'inscription des points 41 et 155 à l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Le petit nombre de pays qui soulève la question de Taiwan commet une ingérence caractérisée dans les affaires intérieures de la Chine et une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Son gouvernement a fait part de sa position sur la question dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général en date du 15 août 2006.

33. Il n'y a qu'une seule Chine et Taiwan est une partie inséparable du territoire chinois. Le principe de l'existence d'une seule Chine a été reconnu par la grande majorité des États Membres. La question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a été tranchée une fois pour toutes par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en 1971. La résolution déclare sans équivoque que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Vu que Taiwan fait partie du territoire chinois, la représentation chinoise auprès des Nations Unies inclut naturellement Taiwan. La question de la prétendue « représentation de Taiwan auprès de l'Organisation des Nations Unies » n'a pas de raison d'être et depuis 1993, le Bureau a toujours refusé de recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

34. Son gouvernement n'a cessé d'adhérer au principe d'une réunification pacifique et à celui d'« un pays, deux systèmes ». Il a continué de promouvoir le

renforcement des relations entre les deux rives du détroit, notamment les échanges mutuellement bénéfiques et les consultations tenues sur un pied d'égalité. Les efforts récents à cet égard ont été loués par nos compatriotes taiwanais et ont été très favorablement accueillis par la communauté internationale. Des mesures positives ont été arrêtées pour limiter le mouvement pour « l'indépendance de Taiwan » et une forte tendance se fait jour en faveur de la paix et de la stabilité. Néanmoins, les autorités de Taiwan se sont efforcées d'interrompre ce processus en intensifiant les activités de sécession. Chen Shui-bien a ouvertement proclamé sa décision de mettre fin aux fonctions du Conseil national de la réunification et de cesser d'appliquer les directives relatives à la réunification, tout en intensifiant ses efforts pour asseoir l'« indépendance de droit de Taiwan » par un « réaménagement de la Constitution ». S'il n'y est pas mis un terme à temps, il en résultera dans le détroit de graves tensions qui mettront en péril la paix et la stabilité dans la région.

35. Le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays sont des principes fondamentaux de la Charte. Le problème de Taiwan est une question purement interne qui doit être résolu par le peuple chinois des deux rives du détroit de Taiwan. Nulle force étrangère n'a le droit d'interférer. Sa délégation invite instamment les pays qui ont appuyé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ne pas encourager davantage les activités de sécession et de ne pas offenser le peuple chinois. Sa délégation se félicite de la position juste qui a été adoptée par la majorité d'États Membres.

36. **La Présidente** annonce que le représentant du Nicaragua a demandé à participer au débat sur cette question en vertu de l'article 43 du Règlement intérieur.

37. *À l'invitation de la Présidente, M. Sevilla Somoza (Nicaragua) prend place à la table du Bureau.*

38. **M. Sevilla Somoza** (Nicaragua) dit que restreindre le débat sur cette question n'est pas conforme à la Charte et revient à exercer une censure. Il se réserve la possibilité de faire d'autres commentaires après avoir obtenu un avis juridique.

39. **M. Lukwiya** (Ouganda) relève que la position de son gouvernement qui appuie la politique d'une « Chine unique » et qui s'oppose à l'inscription de

cette question est celle de la majorité des délégations. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a clairement reconnu que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies. La question de Taiwan a été réglée sur le plan juridique en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies qui a clairement spécifié que Taiwan constitue une partie inaliénable de la Chine. Par conséquent, il n'existe aucune base juridique pour débattre d'une question qui relève des affaires intérieures chinoises. Dans l'intérêt de la réforme de l'Assemblée générale, et compte tenu des précédents en matière de procédure du Bureau, la Présidente, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, est habilitée à limiter le débat sur cette question.

40. Le Bureau décide de ne pas recommander à l'Assemblée générale l'inscription à l'ordre du jour des questions 41 et 155.

41. *M. Grey-Johnson (Gambie) et M. Sevilla Somoza (Nicaragua) se retirent.*

Point 42. Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix, la sécurité et le développement

42. **La Présidente** précise que l'inscription du point 42 à l'ordre du jour a été proposée par l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine dans le document A/61/195.

43. **M. Shcherbak** (Fédération de Russie), appuyé par **M. Acharya** (Népal), **M. Wang Guangya** (Chine), **M. Al Bayati** (Iraq) et **M. Adekanye** (Nigéria) dit que la question a été débattue en détail à la session précédente. Afin de maximiser l'efficacité des travaux du Bureau, il propose que deux délégations seulement prennent la parole en faveur de l'inscription de ce point à l'ordre du jour, et deux délégations pour soutenir le contraire, la durée de chaque intervention ne devant pas excéder six minutes.

44. **La Présidente** annonce que les représentants de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine ont demandé à participer au débat sur cette question en vertu de l'article 43 du Règlement intérieur.

45. *À l'invitation de la Présidente, M^{me} Aghajanian (Arménie), M. Kryzhanivskiyi (Ukraine) et M. Tulbure*

(République de Moldova) prennent place à la table du Bureau.

46. **M. Shcherbak** (Fédération de Russie) rappelle que le Bureau a examiné la question de l'inscription du point 42 lors de la soixantième session de l'Assemblée générale et que les États du groupe GUAM n'avaient pas obtenu le soutien nécessaire à cette occasion. Sa délégation reste persuadée que la proposition met en question les mécanismes de négociation dont tout le potentiel n'a pas encore été épuisé.

47. La réussite du règlement des différends dans la région repose sur les efforts et la volonté politique des parties directement concernées. Des efforts spécifiques continuent d'être menés au sein des mécanismes internationaux existants et, de ce fait, la stabilité a été maintenue dans la région et sa situation n'est plus une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le succès du processus de règlement des différends dépendra de la coopération ininterrompue entre les mécanismes existants, notamment l'Assemblée générale. Sa délégation par conséquent votera contre l'inscription du point 42 à l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, d'autant plus que ce dernier est déjà fort chargé.

48. **M. Kryzhanivskiyi** (Ukraine) prenant la parole au nom des États du groupe régional GUAM, à savoir l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, dit que la demande d'inscription du point 42 répond pleinement aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies.

49. Ainsi que mentionné dans le mémorandum explicatif annexé à la lettre adressée au Secrétaire général par les représentants permanents des quatre pays (A/61/195), la demande a été motivée en raison de la situation périlleuse sur le terrain et de l'absence de progrès dans le règlement des conflits prévalant depuis longtemps dans la région.

50. En dépit de la médiation internationale, ces conflits durent depuis 15 ans et exercent des incidences négatives de longue portée sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur la stabilité et le développement régional. En outre, ils ont un impact négatif sur la situation politique, sociale et économique de ces États et affectent l'existence de millions de personnes. Rien ne semble indiquer une amélioration de la situation.

51. Les États du groupe GUAM estiment que l'examen de cette question par l'Assemblée générale aura des répercussions positives sur le processus de paix. Ils ne cherchent en aucune façon à modifier le cadre des négociations de paix en cours, mais plutôt à appeler l'attention d'une plus grande partie de la communauté internationale sur cette situation.

52. **M. Tulbure** (République de Moldova) dit que les États du groupe GUAM ont vainement tenté depuis de nombreuses années de faire inscrire un seul point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En outre, ce point n'entraîne ni l'envoi de soldats de maintien de la paix ni des dépenses imputées aux ressources de l'Organisation et ne vise que les conflits prolongés dans plusieurs pays.

53. Si l'Organisation est prête à dénier à un État Membre son droit fondamental d'être entendu, il se demande quel peut bien être le but de l'Organisation. L'Organisation des Nations Unies est supposée avant tout être une instance prête au dialogue et aux débats, axée sur le règlement des différends et disposée à fournir une assistance aux populations dans le besoin. Il invite par conséquent le Bureau à débattre de cette question qui présente un intérêt vital pour nombre de pays et à respecter les principes fondamentaux des Nations Unies.

54. La communauté internationale ne doit pas attendre pour agir que les conflits prolongés ou « gelés » de la région de la mer Noire s'aggravent. Il est préférable de prendre l'initiative plutôt que de se limiter à réagir, à la fois pour ne pas gaspiller les ressources et, plus important encore, pour sauver des vies humaines. Certains Membres de l'Organisation aimeraient empêcher les débats et le dialogue, engendrant ainsi une menace pour la paix et la stabilité au sein de la région. Le Bureau est particulièrement bien placé pour y faire obstacle. Sa délégation fait confiance à la sagesse des membres de ce dernier pour prendre les mesures appropriées.

55. **M^{me} Aghajanian** (Arménie) dit que sa délégation est fermement opposée à l'inscription du point 42 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Ce point cherche à adopter une approche globale à l'égard de quatre conflits différents, aux origines différents et ayant des contextes historiques et juridiques différents, outre le fait que les divers processus de négociation se trouvent à des stades différents.

56. Le processus de négociation du conflit en République du Haut-Karabakh est bien avancé, les parties collaborent avec les médiateurs pour rechercher des solutions durables, ainsi qu'en témoigne la déclaration du 6 décembre 2005 du Conseil des ministres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

57. Les justifications fournies dans le mémorandum explicatif par les États du groupe GUAM sont biaisées. La « prolongation » des conflits ne saurait être attribuée aux difficultés du processus de négociation. En outre, en rappelant les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet de 2005, les auteurs de la proposition ont clairement révélé leur approche partisane et leur échec à appliquer tous les principes fondamentaux évoqués. Par exemple, le mémorandum ne fait état nulle part du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, un principe fondamental pour le règlement des différends.

58. La proposition reflète une tentative de créer des processus parallèles aux processus existants sous les auspices de l'OSCE, et constitue une preuve supplémentaire des efforts continus de l'Azerbaïdjan d'affecter les négociations de paix menée par le Groupe de Minsk. Ce qui est totalement inacceptable pour sa délégation.

59. L'Arménie reconnaît le droit de tout État Membre de proposer une question à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Toutefois, l'addition d'un nouveau point à l'ordre du jour durant le processus de revitalisation de l'Assemblée, et ce en dépit du fait que cette question pourrait être débattue sous trois autres points pertinents de l'ordre du jour, constitue un abus caractérisé du Règlement intérieur et est tout à fait inacceptable.

60. Le Bureau décide de ne pas recommander à l'Assemblée générale l'inscription du point 42 à l'ordre du jour.

61. *M^{me} Aghajanian (Arménie), M. Kryzhanivskiy (Ukraine) et M. Tulbure (République de Moldova) se retirent.*

62. **M^{me} Pierce** (Royaume-Uni) déclare que le Royaume-Uni est préoccupé par l'absence de progrès en matière de règlement des différends dans la région de la mer Noire. Elle appuie fermement les travaux en cours du Groupe de Minsk ainsi ceux qui sont menés

par le Groupe des Amis du Secrétaire général en ce qui concerne la Géorgie. Le Royaume-Uni voterait en faveur de la proposition en raison du principe que le Bureau n'a pas à faire obstacle à un débat sur une question quelconque à l'Assemblée générale lorsque d'autres États Membres en ont exprimé le vœu. Ceci ne signifie pas que le Royaume-Uni voterait en faveur d'une quelconque résolution à ce sujet à l'Assemblée générale. Tout texte concrétisant cette proposition devra être jugé sur le fond.

63. **M. Wasilewski** (États-Unis d'Amérique) dit que le vote sur l'inscription du point 42 à l'ordre du jour, s'il avait eu effectivement lieu, aurait été purement de procédure, et les États-Unis auraient voté en faveur de son inscription. Néanmoins, un tel vote n'aurait entraîné aucune incidence quant à la position de fond de sa délégation à l'égard de toute résolution éventuelle ou du débat en séance plénière.

64. Respecter et appuyer le droit de chaque État Membre de soumettre des préoccupations fondamentales à des délibérations transparentes en séance plénière, saufs arguments extraordinaires opposés, représente la tradition bien établie du Bureau. En l'occurrence, le Bureau a examiné une requête qui a été formellement présentée et signée conjointement par quatre représentants permanents, ceux de la Géorgie, de l'Ukraine, de l'Azerbaïdjan et de la République de Moldova.

65. Son gouvernement connaît naturellement l'argument selon lequel l'initiative serait susceptible d'exercer des effets négatifs sur les négociations en cours à propos des conflits dans la région de la mer Noire. Il a dûment évalué ce risque, mais il ne l'a pas jugé suffisamment important pour dénier à ces quatre nations la possibilité de soumettre la question à l'Assemblée générale. Toutefois, la politique de son gouvernement concernant tout débat de fond sur cette question continuera d'être guidée exclusivement par ce qu'il considérera comme faisant avancer et non pas reculer tout règlement pacifique de ces conflits de longue durée.

66. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les questions figurant sous le titre A, compte tenu des décisions prises relatives aux points 38, 41 et 42.

Titre B. Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies

67. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les points regroupés sous le titre B.

Titre C. Développement de l'Afrique

68. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les points regroupés sous le titre C.

Titre D. Promotion des droits de l'homme

69. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les points regroupés sous le titre D.

Titre E. Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire

70. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les points regroupés sous le titre E.

Titre F. Promotion de la justice et du droit international

71. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit que sa délégation, conjointement avec celles du Mexique, propose l'inscription à l'ordre du jour du point 152 sous le titre F.

72. **La Présidente** dit que le Bureau prend note de la proposition du représentant du Liechtenstein.

73. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les points regroupés sous le titre F.

Titre G. Désarmement

74. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les points regroupés sous le titre G.

Titre H. Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

75. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les points regroupés sous le titre H.

La séance est levée à 12 h 55.